



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/258

**DÉLIBÉRATION N° 13/125 DU 3 DÉCEMBRE 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SERVICE D’AGRÉATION DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX DE LA DIRECTION GÉNÉRALE QUALITÉ ET SÉCURITÉ, FAISANT PARTIE DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, AU MOYEN DE L’APPLICATION WEB DOLSI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l’article 15;

Vu la demande du service d’agrément des entrepreneurs de travaux de la Direction générale Qualité et Sécurité, faisant partie du Service public fédéral Economie du 2 octobre 2013;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 novembre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le service d’agrément des entrepreneurs de travaux est chargé du respect des législations en la matière<sup>1</sup>, afin d’effectuer une sélection qualitative lors de marchés publics de travaux. Ces législations visent à offrir aux autorités adjudicatrices les garanties nécessaires à une exécution optimale des travaux.

---

<sup>1</sup> Notamment la loi du 20 mars 1991 organisant l’agrément des entrepreneurs de travaux, l’arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d’application de la loi du 20 mars 1991 organisant l’agrément des entrepreneurs de travaux, arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l’agrément des entrepreneurs et l’arrêté ministériel du 27 septembre 1991 relatif aux documents à produire lors de demandes d’agrément, d’agrément provisoire, de transfert d’agrément ou de l’appréciation des preuves requises en application de l’article 3, § 1er, 2°, de la loi du 20 mars 1991 organisant l’agrément d’entrepreneurs de travaux.

2. A cette fin, un système a été mis en place dans lequel les entrepreneurs sont évalués au moyen de critères objectifs en matière de compétences techniques, de capacité financière et d'intégrité professionnelle, ainsi qu'une enquête concernant le respect des obligations fiscales et sociales de la part des entrepreneurs. Ces derniers sont ensuite triés selon différentes classes, en fonction de l'ampleur des travaux qu'ils peuvent exécuter et selon différentes catégories ou sous-catégories en fonction de la nature spécifiques des travaux. Une fois que l'agrément dans une catégorie ou sous-catégorie a été délivrée, l'autorité publique peut être sûre que l'entrepreneur agréé est sain sur le plan financier et sera compétent techniquement pour mener à bien les travaux demandés.
3. La Commission pour l'agrément des entrepreneurs de travaux, qui fait partie du service d'agrément des entrepreneurs en travaux, joue donc un rôle central dans ce système. Elle est chargée, entre autres, de donner un avis sur toutes les demandes d'agrément, sur toutes les révisions d'agrément et sur les demandes d'équivalence d'agrément étrangères. Elle est également compétente pour proposer des sanctions et effectuer des enquêtes lorsqu'une plainte est introduite contre un entrepreneur agréé.
4. Parmi ses missions, le service d'agrément des entrepreneurs de travaux est donc chargé d'effectuer un contrôle spécifique concernant le respect des obligations sociales et souhaiterait accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
5. L'accès demandé concernerait précisément des données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, du répertoire des employeurs et du cadastre LIMOSA.
6. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIS.

## **B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES**

### Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

7. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
8. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.

9. La délibération n° 65/2013 du 11 septembre 2013 du Comité sectoriel du Registre national autorise la Direction générale Qualité et sécurité à utiliser le numéro de registre national dans l'accomplissement de ses tâches.
10. Le service d'agrément des entrepreneurs de travaux souhaiterait, grâce à cette information, vérifier le respect des conditions reprises dans la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux. Cette recherche ne concernerait cependant que les entrepreneurs personnes physiques qui possèdent par ailleurs un numéro d'entreprise.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

11. La Direction générale Qualité et Sécurité souhaiterait accéder la banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, afin de se prononcer sur le respect des dispositions légales et réglementaires dont elle a la charge.
12. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
13. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
14. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
15. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

16. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants) :* le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
17. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation :* le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
18. Ces données seraient destinées à examiner si les obligations en matière sociale et notamment le recrutement des travailleurs, ont été respectées dans le chef des entrepreneurs qui font une demande d'agrément.

#### Le répertoire des employeurs

19. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comprend, pour tout employeur, quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
20. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières : d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
21. *Données d'identification :* le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».
22. *Données à caractère personnel administratives :* le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
23. *Par catégorie d'employeur trouvée :* la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentissage exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.

24. *Par transfert trouvé* : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
25. Une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
26. Le service d'agrément des entrepreneurs de travaux demanderait accès au répertoire des employeurs afin d'identifier correctement les entrepreneurs et de les localiser dans le cadre de ses compétences en matière d'agrément.

#### Le cadastre LIMOSA

27. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*" / "*Système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale*") comprend des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
28. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues à l'occasion de la communication obligatoire des détachements, essentiellement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée de travail et l'horaire de travail).
29. Pour de plus amples précisions relatives au cadastre LIMOSA, la section de la sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (la délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, la délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et la délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
30. Le service d'agrément des entrepreneurs de travaux demanderait l'accès au cadastre LIMOSA et souhaiterait dans le cadre de sa mission vérifier si une déclaration LIMOSA a effectivement eu lieu pour une personne déterminée et, le cas échéant, à quel moment précis cette déclaration a été effectuée. Les données à caractère personnel concernées permettraient de déterminer, d'une manière plus correcte et mieux ciblée, l'identité des parties concernées, la nature du service à réaliser dans le cadre du détachement, la durée du détachement ainsi que l'endroit du détachement.

## **C. TRAITEMENT**

- 31.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 32.** Dans le cadre de ses missions, le service d'agrément des entrepreneurs de travaux est chargé d'effectuer un contrôle spécifique concernant le respect des obligations sociales et souhaiterait accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
- 33.** Le Comité sectoriel est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef du service d'agrément des entrepreneurs de travaux de la Direction générale Qualité et Sécurité satisfait à une finalité légitime et que l'accès est par conséquent pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
- 34.** Le service d'agrément des entrepreneurs de travaux étant considéré comme un utilisateur de premier type, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut, par conséquent, être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées.
- 35.** Lors du traitement de données à caractère personnel, la Direction général Qualité et Sécurité est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'administration de le service d'agrégation des entrepreneurs de travaux de la Direction générale Qualité et Sécurité du service public fédéral Economie à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser ses missions de surveillance, dans la mesure où elle respecte les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIIS.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).